

Bulletin de liaison des boursiers, stagiaires et participants aux colloques

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT HALLSTEIN

Nous publions ci-dessous une déclaration que M. Walter Hallstein, Président de la Commission de la C.E.E., a adressée à M. Victor Leemans, Sénateur belge, à l'occasion de l'élection de celui-ci à la Présidence du Parlement européen, le 24 septembre 1965.

Monsieur le Président, la Commission de la Communauté économique européenne tient à vous présenter sans tarder ses vœux sincères pour un succès total dans l'exercice des hautes fonctions auxquelles vous venez d'être appelé.

Ces vœux sont particulièrement de circonstance, car vous accédez à ces fonctions alors que la Communauté se trouve dans une situation insolite.

Tout en répugnant à l'emphase je crois que le mot « crise » convient pour qualifier cette situation.

C'est aussi peu mon intention que ce n'était la vôtre de profiter de cette occasion pour faire un exposé approfondi sur le caractère de cette crise et les possibilités d'y mettre fin. Toutefois, il convient certainement de vous dire tout de suite que la Commission se sait d'accord avec vous sur un point fondamental que vous avez placé au centre de vos profondes remarques : le fait que le fondement de cette Communauté est le droit. Vous l'avez pertinemment qualifiée de communauté du droit. Rien de plus important et de plus profond ne peut être dit sur la singularité de cette nouvelle voie suivie en Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale pour unir l'Europe politiquement et économiquement.

Il s'agit en fait d'un tournant copernicien des efforts déployés en vue d'unifier le continent. C'est un refus des méthodes du passé désignées aujourd'hui par le terme assez surprenant d'« efforts des fédérateurs », de ces méthodes dont l'essence était l'utilisation des moyens de la puissance politique, le recours à la violence pour s'exprimer d'une façon plus simple et plus élémentaire.

Nous avons abjuré ces méthodes parce qu'elles nous semblent être des méthodes fâcheuses aussi bien par leurs motifs que par leurs conséquences. En effet, cette méthode de l'unification de l'Europe purement et simplement par les moyens de la puissance implique des guerres. Elle ne donne donc pas la garantie — et elle ne veut nullement la donner — d'une paix durable.

Ces méthodes ne garantissent non plus aucune sécurité, car ce qu'on a appelé le droit du vainqueur, considéré comme l'ordre qui doit instaurer l'unité, n'est dans le fond rien d'autre que l'invitation permanente au vaincu de devenir le vainqueur de la prochaine guerre.

Enfin, une telle méthode ne garantit aucune justice. Seul le droit garantit un traitement égal, et que chacun obtiendra son dû.

Ce serait aussi une singulière contradiction de ne cesser de proclamer que l'un des buts principaux de l'unification européenne est la nécessité d'éviter que l'Europe ne devienne l'objet d'autres puissances et, en instaurant le nouvel ordre européen, de ne pas faire de tous les intéressés sur une pied d'égalité des soutiens et des créateurs, des sujets de cet ordre.

Ce que nous avons réalisé jusqu'à présent sur cette nouvelle base est très important et nous semble constituer une tâche encore plus noble. Il apparaît ainsi que cet ordre n'est pas seulement honorable mais qu'il est aussi utile.

Le monde entier a suivi cette évolution avec respect et admiration. Il n'est sans doute pas exagéré de dire qu'il s'agit même là du plus grand succès remporté par le monde libre depuis la fin de la dernière guerre. Ce succès est dû à ce que le Traité qui a été conclu en vue de concrétiser et d'appliquer le droit international public en faveur de nos Communautés fait deux choses. Il

Ceux qui vous parlent aujourd'hui :

Relations commerciales entre la C.E.E. et les pays associés

H. Rochereau, Membre de la Commission, Président du Groupe du Développement de l'Outre Mer 2

Le Financement par prêts dans le régime d'association de la Convention de Yaoundé 4

définit un juste équilibre des intérêts dans lequel — je le répète — chacun obtient son dû; et il crée une organisation qui certes — puisque nous sommes une Communauté d'Etats — laisse intégralement le pouvoir de décision entre les mains des gouvernements des Etats membres, mais qui d'autre part incarne l'intérêt de la Communauté dans une institution communautaire indépendante et fait participer cette institution de façon mesurée à la formation de la volonté dans les affaires de la Communauté.

Monsieur le Président, la confiance de la Commission de la Communauté économique européenne dans la puissance de persuasion et dans la vitalité de cet ordre nou-

veau reste intacte. Nous continuerons de faire notre devoir, même dans la nouvelle situation, où il est plus nécessaire que jamais de ne pas négliger non plus le devoir quotidien. Nous ferons notre devoir en suivant attentivement la crise qui n'est pas un état, mais une phase, et en utilisant à chaque instant tous les moyens qui nous sont permis pour rétablir dans la Communauté l'harmonie de tous ses membres, harmonie qui est une nécessité pour notre Communauté.

Je prie cette Haute Assemblée de compter que nous continuerons de nous efforcer de faire notre travail avec du bon sens et de l'imagination et avec autant de circonspection que de fermeté.

Relations commerciales entre la C.E.E. et les pays associés

Le 23 mars 1965, s'adressant aux membres du Parlement Européen réunis à Strasbourg, M. Henri Rochereau, Membre de la Commission, Président du Groupe du Développement de l'Outre-Mer, définissait les grandes lignes d'une politique rationnelle des relations commerciales entre la CEE et les pays associés. Nos lecteurs trouveront ci-dessous la suite de cet important discours, dont la première partie a paru dans le précédent numéro du Courrier.

IV. Action à plus court terme

Nous avons tiré, comme première conclusion, que la diversification des structures de production des P.V.D., dans le cadre d'une politique de coopération et d'unification des marchés entre ces pays, constitue la condition de base d'une croissance mondiale plus rapide et d'un développement plus équilibré des échanges entre pays industrialisés et P.V.D.

Quoique cet objectif à long terme revête, à nos yeux, un caractère prioritaire, nous ne pouvons pas pour autant nous dispenser de toute action à plus court terme dans le domaine des échanges commerciaux, destinée à accroître les recettes d'exportation des P.V.D. sans attendre que se transforment leurs structures de production.

Le moment paraît venu de mener simultanément :

- une politique concertée de stabilisation voire de revalorisation des prix des produits de base ;
- une politique d'ouverture progressive des marchés industrialisés aux produits primaires demi-finis et manufacturés des P.V.D.

Sur ces deux points qui correspondent à deux revendications majeures exprimées, à Genève, par les P.V.D., tant au G.A.T.T. qu'à la Conférence Mondiale, la Commission mène un certain nombre d'études à partir desquelles elle s'efforcera de dégager, au cours des prochains mois, les éléments de base d'une conception et d'une attitude communautaires. Il serait donc prématuré d'entamer un exposé systématique sur ces problèmes.

Ceci dit, je m'en voudrais cependant de ne pas soumettre à vos réflexions trois observations générales.

- La première concerne les gains à l'exportation que les P.V.D. peuvent escompter, à courte et même à moyenne échéance, d'une ouverture plus franche des marchés industrialisés aux produits primaires ainsi qu'aux articles semi-finis et manufacturés en provenance des P.V.D.

a) Il est clair que cette ouverture des marchés industrialisés va offrir aux entreprises existantes susceptibles d'exporter une occasion de développer leurs capacités productives et d'accroître les recettes d'exportation des P.V.D.

Il est cependant probable que leurs gains à l'exportation seront assez limités, dans l'immédiat et même à moyenne échéance. En effet,

- s'agissant des produits primaires, la demande dans les pays industrialisés s'accroît moins rapidement que le produit national, et cette tendance persistera à l'avenir. D'autre part, un abaissement des droits et des taxes indirectes se traduisant par une baisse du prix final au consommateur n'entraînerait d'augmenta-

tion des quantités importées dans les pays industrialisés que dans la mesure, assez faible en moyenne pour ces produits, où une baisse de prix stimule la consommation.

- s'agissant des produits manufacturés, la capacité concurrentielle des P.V.D. paraît très limitée pour la plupart de ces produits, tant en termes de prix qu'en termes de qualité de ces produits, de réseaux de vente installés sur les marchés d'exportations, etc.

Ce pronostic devrait, pour être plus précis, distinguer les P.V.D. selon leur niveau actuel de développement. Les gains « potentiels » à l'exportation découlant d'une ouverture des marchés industrialisés sont manifestement d'ampleur différente selon qu'il s'agit de la Mauritanie ou de la Haute-Volta, et du Brésil ou de l'Argentine, tant à court qu'à moyen terme. Ceci pose d'ailleurs le problème de la sélectivité par pays, en fonction des niveaux de développement.

Néanmoins, dans la réalité, les exceptions à ce pronostic ne concerneront sans doute finalement qu'un assez petit nombre de produits manufacturés (1), pour des raisons structurelles de sous-développement caractérisé dans le cas de pays comme ceux de l'Afrique, et pour des raisons relevant notamment de la situation inflationniste et de l'inadaptation qualitative des produits, dans le cas de pays plus évolués comme ceux de l'Amérique latine et de l'Asie.

b) Quant à la question de savoir si l'ouverture des marchés industrialisés est susceptible de déclencher et de provoquer par « induction » le démarrage industriel et la diversification des productions dans les P.V.D. — dont nous avons déjà dit qu'ils constituent l'objectif fondamental d'une politique de développement — je ne vous cacherai pas que ma réponse tend à être négative.

Un effet global et induit de diversification structurelle ne pourrait vraiment être attendu d'une libéralisation des échanges que si celle-ci s'appliquait à des pays déjà largement industrialisés, où toutes les régions et tous les secteurs d'activité sont intégrés dans l'économie monétaire, où les contraintes découlant des mécanismes de marché s'exercent avec assez de force, et où les problèmes relèvent davantage de l'adaptation et de l'extension des entreprises existantes que de leur implantation ex novo. Ces conditions sont réunies dans le chef de pays comme ceux de la C.E.E. mais non dans le chef des E.A.M.A.

(Suite page 8.)

(1) Des textiles de coton et de jute, certains articles de quincaillerie, certains produits alimentaires, des jouets et articles de sport.

Hans von der Groeben



Hans von der Groeben est, avec le Président Hallstein et depuis l'institution de la C.E.E., le deuxième Membre allemand de la Commission. Né en 1907 à Langheim (Prusse Orientale), il a fait des études de droit et a commencé sa carrière au Ministère du Ravitaillement du Reich. Après la guerre, il a exercé des fonctions au Ministère des

Finances du Land Basse-Saxe, et fut, ensuite, appelé au Ministère fédéral de l'Economie à Bonn, en 1952. Il y dirigeait la section responsable de la première intégration économique de l'Europe après la guerre : la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

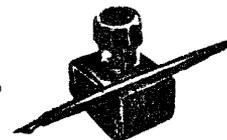
Monsieur von der Groeben est, par conséquent, un Européen de la première heure. Il a joué un rôle déterminant dans les négociations du traité instituant le Marché Commun. Lors de la Conférence de Bruxelles en 1955, il a été porte-parole de la délégation allemande dans le comité « Marché Commun »; co-auteur du rapport Spaak, il a présidé ce comité lors de la conférence de 1956.

Au sein de la Commission C.E.E., Monsieur von der Groeben préside le groupe « Concurrence ». Il est ainsi en premier lieu responsable des questions de la politique de la concurrence, du rapprochement des législations économiques dans la C.E.E., et de l'harmonisation des régimes fiscaux. Son souci principal est de compléter la politique de la concurrence par une politique régionale judicieuse.

Son intérêt pour les questions d'une politique de structure régionale ne se limite pas aux problèmes de la Communauté elle-même. En tant que membre du groupe « Développement de l'Outre-Mer », Monsieur von der Groeben prête son attention particulière aux progrès économiques des Etats Associés. Lors d'un voyage au Tchad, au Cameroun, au Dahomey, au Togo et au Sénégal, il a pu se rendre compte, au cours de ses visites et entretiens avec les dirigeants de ces pays, des problèmes qui s'y posent.

Depuis le début de l'année 1965, Monsieur von der Groeben est Vice-Président de l'Europa-Union-Deutschland.

Chers Lecteurs,



Pour des raisons techniques, nous n'avons pu commenter, dans le numéro 8 du mois de juillet, les difficultés qui ont surgi pour le Marché Commun à la suite de la réunion ministérielle du 30 juin dernier sur le problème de la politique agricole commune. De toute façon, la presse vous aura tenus au courant des répercussions qu'a eues cette réunion jusqu'ici et qu'elle continue à avoir.

Je ne vous cache pas ma profonde déception, partagée par mes collègues, devant le manque d'entente apparent des Etats Membres. D'un autre côté — et nous l'avons souvent exprimé au cours des colloques et conférences qui ont réuni nos lecteurs et nous autres fonctionnaires de la C.E.E. — il ne faut pas s'attendre à ce que ce dessein grandiose, mais combien difficile, qu'est l'unification de l'Europe s'accomplisse sans heurts et sans obstacles. Je persiste, malgré ces difficultés, dans ma foi en l'achèvement de cette tâche.

En ce qui concerne la Convention d'Association que les dix-huit Etats Africains et Malgache ont signé avec les Six de l'Europe et la C.E.E. elle-même, je ne doute point qu'elle sera exécutée jusqu'au 31 mai 1969, date de son expiration, et je reste optimiste quant à l'avenir de l'Association. Il ne doit y avoir, par conséquent, aucune inquiétude dans vos esprits de ce côté. Et pour le reste, me demanderez-vous peut-être ? eh bien, l'Europe, comme Rome, ne se bâtit pas en un jour, et nous ne perdons ni la foi en notre travail, ni la conviction d'être sur la bonne voie, ni, surtout, la volonté de réussir, aussi bien pour ce qui concerne l'Europe que pour la grande œuvre de coopération entre l'Europe et l'Afrique, qu'est l'Association.

Cordialement,

O.I. SOLF.

M. Triboulet à Montpellier

Monsieur Raymond Triboulet, Ministre français de la Coopération, a honoré de sa présence un double colloque que la Commission avait organisé, du 18 au 12 octobre, à Montpellier, dans le Midi de la France.

Dans une remarquable conférence, il a exposé aux participants l'importance de l'action de la France et de la C.E.E. en Afrique. Ses auditeurs, qui provenaient tant des Etats associés que des pays du Commonwealth, ont suivi avec le plus grand intérêt les propos de la personnalité française la plus qualifiée dans le domaine du développement de l'Outre-Mer.

Nous retenons plus particulièrement de l'allocution du Ministre la définition de la coopération : « Une des grandes œuvres des temps présents », et surtout la précision que la crise actuelle du Marché Commun n'aurait aucune incidence sur l'assistance accordée aux pays africains associés.

LE FINANCEMENT PAR PRÊTS

dans le régime d'association de la Convention de Yaoundé

Les Prêts sur les ressources de la B.E.I. et du F.E.D.

Ainsi qu'il a été exposé bien souvent, dans les commentaires qui ont suivi la signature de la Convention de Yaoundé, l'une des principales caractéristiques du nouveau régime d'association est d'avoir réalisé une diversification des techniques financières dont dispose la Communauté pour mener à leur terme les actions de coopération financière et technique qu'elle entreprend au bénéfice des Etats associés.

Si la technique des aides non remboursables — la seule autorisée sous l'empire du premier régime d'association — est aujourd'hui bien connue des Etats associés, après six années d'expérience, en revanche les techniques nouvelles de prêts et de bonifications d'intérêts apparaissent comme une innovation dont la simple lecture des textes, au demeurant nombreux et complexes, ne suffit pas à préciser tous les contours et la portée.

Il existe, dans le principe, deux catégories de prêts différant par l'origine des ressources sur lesquelles ils sont consentis. Il s'agit d'une part des prêts accordés par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.), à concurrence de 64 millions d'unités de compte, sur ses ressources propres. L'autre catégorie de prêts vise les prêts à des conditions spéciales qui sont octroyés, à concurrence de 46 millions d'unités de compte, sur les ressources mises par les Etats membres de la Communauté à la disposition du Fonds Européen de Développement (F.E.D.), et qui sont gérés par la Commission de la C.E.E. avec le concours de la B.E.I. Ces deux types de prêts sont compris dans le volume global (730 millions d'unités de compte) de l'aide apportée par la Communauté au cours de la période quinquennale couverte par la Convention de Yaoundé.

La présente note d'information, qui concerne exclusivement les prêts et les bonifications d'intérêts, a pour objet de renseigner les intéressés en répondant à quatre questions simples :

1. Quels types de projets peuvent être financés par ces deux catégories de prêts et quelles caractéristiques générales doivent-ils présenter ?
2. A quelles conditions financières les prêts sont-ils octroyés ?
3. Qui doit présenter les dossiers et à qui doit-il s'adresser ?
4. Comment et par qui les dossiers sont-ils instruits ?

I. — TYPES ET CARACTERISTIQUES DES PROJETS A FINANCER PAR DES PRETS

Quelle qu'en soit la nature, les prêts sont des aides remboursables et les projets éligibles à cette catégorie d'aide doivent présenter un certain nombre de caractéristiques :

— Ils doivent être reconnus comme présentant un degré élevé de priorité pour le développement économique et social de l'Etat ou de la région intéressés.

— Leur réalisation doit permettre le remboursement effectif du prêt, ce qui suppose, outre la solvabilité générale de l'Etat où il doit se réaliser, que le projet présente **une rentabilité suffisante** pour permettre de dégager les ressources nouvelles nécessaires au service de l'emprunt.

Cette rentabilité peut être :

— directe, c'est-à-dire résultant immédiatement de l'exploitation (cas général des projets d'investissements privés de type industriel ou d'une route à péage, par exemple),

— indirecte, en permettant de dégager des ressources par voie de la fiscalité ou de la parafiscalité au bénéfice de la collectivité chargée d'assurer le service de l'emprunt.

L'article 17 de la Convention de Yaoundé opère une distinction entre quatre domaines où peut s'appliquer l'aide de la Communauté : les investissements économiques et sociaux, y compris l'assistance technique liée à ces investissements ; la coopération technique générale ; les aides à la diversification et à la production ; enfin la régularisation des cours.

D'après les dispositions de l'article 17 de la Convention et celles du protocole annexe n. 5, on peut indiquer que sont à exclure du champ des prêts :

— l'assistance technique liée aux investissements, la coopération technique générale et les aides à la production qui, dans tous les cas, pourront être financées par des aides non remboursables ;

— la régularisation des cours, qui sera financée par des avances au court terme, prélevées sur les disponibilités de trésorerie du F.E.D.

Par déduction, et en se reportant aux sous-définitions contenues dans l'article 17, il est donc possible de dire que le champ des prêts normaux de la B.E.I. et des prêts à conditions spéciales est le suivant :

1. projets d'infrastructure économique et sociale rentables,
2. projets à caractère productif d'intérêt général,
3. projets à caractère productif et à rentabilité financière normale,
4. projets de diversification.

Ce qui précède ne veut pas dire que tel est le champ exclusivement réservé aux prêts puisqu'aussi bien les projets visés sous 1., 2. et 4. peuvent être également financés par des aides non remboursables. Mais tel est, du moins, le champ auquel les prêts **peuvent** s'appliquer. A l'intérieur de ce champ, le choix entre la subvention, le prêt à des conditions spéciales et le prêt normal de la B.E.I. ou une combinaison entre ces différents modes de concours, dépendra essentiellement de deux facteurs, les conditions de rentabilité financière du projet et la capacité d'endettement de l'Etat bénéficiaire :

A. — Conditions de rentabilité financière du projet

Sous réserve de ce qui sera indiqué au paragraphe B, une distinction essentielle peut être faite entre le prêt normal de la B.E.I. et le prêt à conditions spéciales.

— Le prêt normal de la B.E.I. ne pourra être envisagé que pour le financement partiel des projets dont la rentabilité, compte tenu le cas échéant des bonifications d'intérêts, est normale, c'est-à-dire suffisante pour permettre d'assurer le service des annuités de remboursement aux conditions de la Banque. Celles-ci sont elles-mêmes la transposition des conditions auxquelles la Banque peut se procurer des fonds sur les marchés financiers.

— Le prêt à conditions spéciales sur les ressources du F.E.D. pourra financer des projets dont la rentabilité financière est plus faible, c'est-à-dire nécessitant une durée d'amortissement supérieure à celle consentie pour les prêts de la B.E.I. et un taux d'intérêt inférieur à celui de la Banque.

Les textes, et notamment le protocole n° 5, complètent cette distinction fondamentale.

a) Les prêts normaux sur les ressources de la B.E.I.

Aux termes de l'article 14 du protocole n° 5, « l'examen par la Banque de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts aux Etats associés ou aux entreprises ressortissant de ces Etats s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par

les statuts de la Banque et compte tenu de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé ».

Etant donné la gamme des moyens de financement possibles et dans le cadre de ses statuts, la B.E.I. donnera la préférence aux projets dont le service d'intérêt et d'amortissement est assuré par les bénéfices d'exploitation et qui contribueront à l'accroissement de la productivité économique en général.

Toutefois la Banque a également la possibilité de financer, par voie de prêts aux collectivités, des projets d'infrastructure qui ne comportent pas en eux-mêmes une rentabilité financière directe, mais dont la réalisation procure par voie indirecte, fiscale notamment, des ressources nouvelles suffisantes pour permettre aux collectivités de faire face aux charges d'un emprunt.

Dans la pratique, les projets sur lesquels porteront les demandes de financement devront s'intégrer, dans toute la mesure du possible, dans le cadre d'un plan de développement et présenter un caractère prioritaire. Suivant les besoins, qui diffèrent d'un pays à l'autre, cette priorité pourra se situer notamment dans l'un des domaines ci-après : industries de transformation, manufactures, minières, énergie, transport, agriculture industrielle, infrastructures à rentabilité directe ou indirecte suffisante.

Il faut noter, enfin, deux aspects particuliers des conditions d'intervention de la B.E.I. En application de ses statuts :

- la B.E.I. ne peut acquérir aucune participation dans des entreprises et ne peut pas consentir des prêts destinés à des souscriptions au capital d'entreprises ;
- la B.E.I. n'octroie que des financements complémentaires ; son intervention est donc subordonnée à la mise en œuvre d'autres moyens de financement.

b) *Les prêts à conditions spéciales sur les ressources du F.E.D.*

Aux termes de l'article 11 du protocole n° 5, « les prêts à des conditions spéciales servent à financer des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'Etat bénéficiaire dans la mesure où la rentabilité directe de ces projets ainsi que la capacité d'endettement de l'Etat intéressé lors de l'octroi du prêt, permettent un tel financement ».

L'allusion ainsi faite à une rentabilité « directe » ne doit pas prêter à confusion. La caractéristique essentielle de ces prêts est « l'intérêt général » des projets qu'ils servent à financer. C'est précisément parce que l'intérêt général ne concorde pas toujours avec les exigences et les rigueurs d'une rentabilité financière « normale » que le législateur a voulu créer une catégorie de prêts « spéciaux » dont les conditions adoucies s'accrochent mieux d'une rentabilité diffuse.

Dans la pratique, les prêts à conditions spéciales seront souvent utilisés pour compléter ou prolonger, soit des subventions du F.E.D., soit les prêts normaux de la B.E.I. dans le cadre d'opérations combinées à caractère complexe. En association avec des subventions du F.E.D. on peut imaginer, par exemple, le financement des aménagements terminaux d'un ensemble hydro-agricole dont les réseaux primaires et secondaires d'irrigation ou de drainage ont été réalisés grâce à une subvention. En association avec un prêt normal de la B.E.I., on peut penser, de même, au financement d'un projet industriel dont les conditions de démarrage généralement délicates en Afrique et en Madagascar, justifient un adoucissement des termes de l'aide par la combinaison de ressources diverses.

Les exemples qui viennent d'être cités, pour les prêts de la B.E.I. comme pour les prêts spéciaux, ne sauraient naturellement constituer une liste exhaustive. L'objectif recherché par l'énumération de quelques cas concrets montre simplement l'esprit qui doit orienter les demandes.

B. — Conditions de capacité d'endettement des Etats.

Il serait déraisonnable d'envisager de financer un projet par un prêt dans un Etat déterminé si le service de ce prêt, s'ajoutant aux autres dépenses extérieures de cet Etat, apparaissait incompatible avec l'équilibre à terme de sa balance des paiements.

Cette considération est particulièrement valable pour les

prêts normaux de la Banque Européenne, compte tenu de leurs taux d'intérêts et de leurs durées d'amortissement.

On peut, toutefois, penser que l'influence déterminante que pourrait avoir la réalisation de certains projets dans une amélioration de la balance nationale des comptes, comme la possibilité d'obtenir des garanties financières particulièrement satisfaisantes seront des éléments dont la Banque pourra tenir compte dans son appréciation de la capacité d'endettement des Etats.

En ce qui concerne les prêts spéciaux, leurs délais d'amortissement étant par définition plus longs que ceux des prêts normaux et leurs conditions d'intérêts plus favorables il en résulte que, pour un Etat dont la capacité d'endettement se trouvera temporairement amoindrie, un projet qui, suivant les critères énoncés au paragraphe A. ci-dessus, relèverait d'un financement par prêt normal de la B.E.I. pourrait être financé par un prêt à conditions spéciales. La nécessité d'accorder une très longue durée d'amortissement pour un prêt, afin de permettre l'équilibre de la balance des paiements extérieurs d'un Etat, rendra, en certains cas, nécessaires des mécanismes financiers de relais ou de « revolving », si la durée de remboursement par le bénéficiaire final du prêt peut sans inconvénient, être limitée à la durée de l'amortissement technique des installations financées. — Enfin, à la limite, s'il apparaissait que pour certains Etats les chances d'équilibre de leur balance des paiements étaient particulièrement aléatoires, aucune aide par l'octroi de prêts ne pourrait être envisagée, l'aide communautaire étant alors accordée uniquement sous une forme non remboursable.

II. — CONDITIONS FINANCIERES D'OCTROI DES PRETS

La B.E.I. appliquera aux prêts qu'elle consentira sur ses ressources propres les mêmes conditions que dans les Etats membres de la Communauté, à quelques exceptions près :

— les prêts seront consentis à un taux d'intérêts identique à celui pratiqué par la B.E.I. au moment de la signature du prêt ; ce taux varie actuellement suivant la durée du prêt.

Il est de :

- 5 7/8 % l'an pour les prêts qui ne dépassent pas 7 ans,
- 6 % l'an pour les prêts entre 7 et 12 ans,
- 6 1/4 % l'an pour les prêts entre 12 et 20 ans.

— toutefois, à la demande des bénéficiaires, les prêts pourront être assortis de bonifications d'intérêts qui seront versées directement par le F.E.D. à la Banque, à titre de subventions ; le taux de ces bonifications pourra atteindre au maximum 3 % ce qui permettrait de réduire le taux d'intérêts actuel de la Banque à un minimum de 2 7/8 % à 3 1/4 % ;

— la durée de chaque prêt sera fixée sur la base des caractéristiques économiques du projet à financer. Aux termes de l'article 15 du protocole n° 5 elle peut atteindre un maximum de 25 ans. Cependant, étant donné que les conditions des prêts de la B.E.I. ne peuvent être que la transposition des conditions auxquelles la Banque se procure des fonds sur les marchés financiers, en pratique la durée des prêts qu'elle consent est actuellement comprise entre 5 et 20 ans ;

— l'octroi des prêts sera subordonné à des garanties jugées suffisantes par la B.E.I. ;

— l'emprunteur recevra de la B.E.I. le montant du prêt en une ou plusieurs monnaies des six Etats membres et, éventuellement, en monnaies convertibles de pays tiers. Chacun des remboursements du prêt ainsi que des paiements d'intérêts seront effectués dans toutes les monnaies versées dans une proportion identique à celle de leur versement.

2. Les prêts à conditions spéciales sur les ressources du F.E.D.

Les prêts à conditions spéciales offrent, du point de vue du terme, de la « période de grâce » et de l'intérêt, des conditions adoucies qui confirment leur caractère « spécial » :

— la durée de la période d'amortissement peut s'étendre jusqu'à un maximum de 40 ans ;

— la « période de grâce », pendant laquelle l'amortissement est suspendu au début du prêt, peut s'étendre jusqu'à un maximum de 10 ans ;

— les textes en vigueur n'ont jamais fixé le taux d'intérêts des prêts spéciaux et se sont bornés à dire que les conditions d'intérêts seraient « favorables » ; il est, toutefois, certain que ce taux sera inférieur au taux normal de la Banque diminué d'une bonification maximum, soit actuellement 2 7/8 % à 3 1/4 %.

Par contre, le régime monétaire est celui appliqué pour les prêts normaux de la B.E.I. : les prêts à conditions spéciales seront versés et remboursés et les intérêts payés dans une ou plusieurs monnaies des Etats membres. Chacun des remboursements du prêt ainsi que des paiements d'intérêts seront effectués dans toutes les monnaies versées dans une proportion identique à celle de leur versement.

III. — PRESENTATION DES DOSSIERS

Les administrations des Etats associés ne peuvent connaître le détail complexe des rouages de la Communauté. Les dossiers peuvent donc se trouver mal aiguillés pour cette raison, ou encore parce que tel Etat associé, croyant pouvoir obtenir un prêt de la B.E.I., a expédié son dossier à la Banque alors que le projet, relevant plutôt d'un prêt spécial, aurait dû être envoyé au F.E.D. De telles erreurs se produiront nécessairement mais il convient de rassurer les demandeurs : la B.E.I. et le F.E.D. ont établi des modalités de collaboration telles que les choses seront immédiatement remises en ordre sans que l'instruction des dossiers puisse en connaître des retards notables.

Cette remarque générale étant faite, les règles de présentation des dossiers édictées par les textes sont actuellement les suivantes :

1. Les prêts normaux sur les ressources de la B.E.I.

L'article 3 du protocole n° 5 annexé à la Convention de Yaoundé stipule que « les projets pour lesquels un prêt de la Banque est demandé sont adressés à la Banque soit directement par les intéressés, soit par l'intermédiaire de la Commission, soit par l'intermédiaire de l'Etat associé sur le territoire duquel le projet sera réalisé ».

Ce texte, repris des dispositions statutaires de la Banque concernant les prêts en Europe, autorise donc une présentation directe par une entreprise privée ou publique. Cependant, dans un tel cas, l'article 14 du protocole n° 5 précise que « la Banque ne finance que ceux des projets auxquels le ou les Etats associés intéressés ont donné leur avis favorable. »

En pratique, le demandeur aura toujours le plus grand intérêt à prendre contact officieusement avec la Banque avant de formuler une demande officielle de prêt.

Sauf dans le cas où l'expédition est faite par l'intermédiaire de la Commission, le dossier accompagnant la demande de prêt doit être adressé à la Banque Européenne d'Investissement, Direction des Prêts Pays Associés, 85 boulevard de Waterloo, à Bruxelles. Les dossiers de prêts doivent toujours être présentés en six exemplaires.

2. Les prêts à conditions spéciales sur les ressources du F.E.D.

Seuls les gouvernements des Etats associés — même si le prêt doit bénéficier à une entreprise privée ou publique — sont habilités à présenter une demande de subvention ou de prêt à conditions spéciales au F.E.D. A l'intérieur de chaque gouvernement, l'autorité ayant le pouvoir d'approuver le projet (Conseil des Ministres, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ou Ministre) est déterminée par les règles constitutionnelles propres à l'Etat intéressé.

Le dossier accompagnant la demande de prêt spécial doit être adressé, en six exemplaires, à la Commission de la C.E.E., Direction Générale du Développement de l'Outre-Mer, Direction du Fonds Européen de Développement de l'Outre-Mer, 56, rue du Marais, à Bruxelles.

IV. — INSTRUCTION DES DOSSIERS

Qu'il s'agisse des prêts de la B.E.I., des prêts à conditions spéciales, ou des bonifications d'intérêts, l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides à la Communauté aussi bien que les statuts de la Banque ont institué une collaboration permanente entre ces deux organisations ; cependant les autorités compétentes pour prendre les décisions de financement ne sont pas les mêmes pour chacune de ces catégories d'intervention.

1. Les prêts normaux sur les ressources de la B.E.I.

Les dossiers sont instruits par les services de la Banque qui doivent recueillir l'avis de la Commission et celui des autorités responsables de l'Etat intéressé. La décision est prise par les organes propres à la Banque, c'est-à-dire son Conseil d'Administration sur rapport favorable de son Comité de Direction.

Si l'avis de l'Etat intéressé n'était pas favorable, le projet ne pourrait pas être pris en considération.

Si l'avis de la Commission était négatif, le prêt ne pourrait être accordé par le Conseil d'Administration qu'à l'unanimité, le représentant de la Commission s'abstenant de prendre part au vote.

2. Les prêts à condition spéciales sur les ressources du F.E.D.

Les dossiers doivent être envoyés à la Commission. Lorsqu'il lui apparaît qu'un projet ou une partie d'un projet est susceptible d'être financé par un prêt à condition spéciales, les services de la Commission transmettent à la B.E.I. le dossier afin que son instruction puisse être menée en commun par la Commission et par la Banque.

Si celle-ci exprime un avis favorable pour l'octroi d'un tel prêt, elle est chargée en particulier de soumettre un plan de financement à la Commission.

C'est le résultat de cette instruction qui est présenté au Comité du Fonds Européen de Développement. Ce Comité, composé de représentants des Etats membres, est chargé d'exprimer à la Commission un avis sur les propositions qui lui sont soumises. Il se prononce à la majorité qualifiée pondérée des 2/3 ou à l'unanimité s'il s'agit d'accorder un prêt à une entreprise privée. La proposition accompagnée de l'avis favorable du Comité du F.E.D. est ensuite présentée à la Commission de la C.E.E., qui décide en dernier ressort.

C'est seulement en cas de divergence d'opinion avec le Comité que la Commission peut décider soit de retirer le projet, soit de le modifier, soit de saisir le Conseil de la C.E.E. qui statue lui-même à la majorité qualifiée pondérée des 2/3.

3. Les bonifications d'intérêts

Lorsque la Banque est saisie d'une demande de prêt assortie d'une demande de bonification d'intérêts, elle transmet cette demande à la Commission, accompagnée de toutes observations qu'elle juge utiles.

La demande de bonification est alors instruite par les services de la Commission qui élaborent, à son sujet, une proposition de financement à présenter au Comité du F.E.D., puis à la décision de la Commission, suivant la procédure exposée plus haut pour les prêts à conditions spéciales. L'avis du Comité du F.E.D. doit, dans ce cas, être exprimé à l'unanimité.

Remarque :

Nous rappelons à nos lecteurs que le texte précédent se réfère aux prêts accordés aux dix-huit EAMA signataires de la Convention de Yaoundé.

Quant aux pays et territoires d'outre-mer associés ainsi qu'aux départements français d'outre-mer, une somme de quatre millions d'unités de compte leur est réservée sous forme de prêts à des conditions spéciales, donc sur les ressources du F.E.D., et une somme de six millions d'unités de compte leur sera prêtée par la B.E.I. selon des règles analogues à celles exposées dans notre article. (Voir « Courrier » n° 7, avril 65, page 5.)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-LEOPOLDVILLE

I. DONNEES GENERALES

1. Population : 15.000.000 habitants.
Densité moyenne : 6 hab./km².
2. Superficie : 2.345.000 km².
3. Capitale : Léopoldville (1 millions d'habitants) et 16 centres urbains de plus de 20.000 habitants.
4. Géographie : trois grandes régions naturelles (dépression centrale, hauts plateaux et zone montagneuse) et trois zones climatiques (équatoriale, tropicale et subtropicale).

Travaux anti-érosifs à Luluabourg.

Travaux anti-érosifs dans le quartier du « Parc » à Matadi.

II. DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES

1. Population : surtout agricole mais concentration urbaine relativement forte. Production agricole (entre 1948 et 1953) : manioc (5.911.000 t.) ; maïs (324.000 t.) ; huile de palme (225.000 t.) ; palmistes (117.000 t.) ; coton (92.000 t.) ; caoutchouc (9.800 t.) ; riz (152.000 t.) ; canne à sucre (135.000 t.) ; arachides (155.000 t.) ; café, bananes, cacao, thé.

Travaux d'infrastructure à Elisabethville et Stanleyville (*)

Evacuation des eaux superficielles à Lemba Est. Assistance technique I.N.E.A.C.

Relance agricole de la Province de Léopoldville. Achat 10 wagons-citernes.

2. Scolarisation : entre 67 %.
3. Produit national brut (en 1958) : 63.400 millions de frs congolais. Produit moyen par an, par habitant : 4.682 frs congolais.
4. Production minière (en 1962) : diamants, or, argent, cuivre, cobalt, cassitérite, étain, concentrés de zinc (crus), zinc, manganèse (minerai), cadmium, wolframite, columbo-tantalite, germanium, beryl, charbon.
5. Industrie (en 1962) : chaussures, bois déroulés et placages, papiers et cartons imprimés, huiles, graisses végétales et tourteaux, savons, fibro-ciment, matériaux en ciment, bouteilles, fontes, métaux non ferreux, cigarettes, bière, eaux gazeuses et boissons hygién., sucre, margarine, acide sulfurique, chlorate de soude, explosifs, fibrociment, bouteilles, ciments, tissus ordinaires, couvertures, textiles industriels, tissus laine et textile synthétique.
6. Communications : 140.792 km de routes ; 5.152 km de voies ferrées ; 14.638 km de voies fluviales navigables et 1.765 km de voies lacustres ; deux ports maritimes : Matadi et Boma ; 175 aérodromes dont 3 de classe internationale.

Reconstruction ponts sur rivières Lubilash et Luilu. Prospection systématique de l'ouest de la rivière Kwango.

Route de l'Ituri,

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

I. DONNEES GENERALES

1. Population : 3,5 millions d'habitants. Densité moyenne : 10,3 h./km².
2. Superficie : 322.000 km².
3. Capitale : Abidjan (247.000 h.) ; autres centres : Bouaké (45.000 h.) et 8 centres comprenant de 10 à 20.000 habitants.
4. Géographie : large plateau divisé en 4 bassins parallèles, orientés du Nord au Sud. Région montagneuse à l'Ouest. Climat passant du type équatorial au Sud au type soudanais dans le Nord.

II. DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES

1. Population essentiellement agricole. Production agricole : vivrière : igname, manioc, riz, maïs, tarots. Production industrielle en 1962 : café (185.000 t.), cacao (99.000 t.), bananes (1.106.000 t.).

Etudes plan 1964-70.

Institut Pasteur à Abidjan.

Institut national Santé Publique Abidjan.

Cinq hôpitaux secondaires.

Alimentation en eau de Bouaké.

Hydraulique humaine et pastorale.

Création 32.000 ha palmeraies sélectionnées.

2. Scolarisation : 40 %.

Programme scolaire.

60 écoles primaires.

Collège de jeunes-filles à Abidjan.

Ecole normale supérieure d'Abidjan.

Ecole nationale d'Administration.

Etude école d'Agronomie.

Camps de formation rurale.

3. Produit national brut 1961 : 160 milliards CFA. Produit moyen par an par habitant : 43.835 CFA.
4. Production minière : manganèse : 107.000 t. ; diamants.
5. Industrie (1962) : Bière (115.000 hl) ; cola (28.065 t.) ; fils de coton (2.422 t.) ; fils teints (1.774 t.) ; tissus (841 t.) ; Sisal (700 t.) ; savon (14.000 t.) ; tabac (1.260 t.) ; cycles (18.250 pièces).
6. Communications : 32.600 km de routes ; 558 km de voies ferrées ; port principal : Abidjan ; 29 aérodromes dont 1 de classe internationale.

Aménagements routiers Boucle du Cacao et région de Man.

Modernisation Chemin de Fer Abidjan Niger.

(*) Les mentions en caractères gras indiquent les interventions du F.E.D.

(Suite de la page 2)

Les ouvertures tarifaires et commerciales que les pays industrialisés pourraient consentir aux P.V.D. ne constitueront tout au plus, au stade actuel, qu'une condition simplement « permissive » du développement, une incitation très indirecte à l'industrialisation.

② Ma seconde observation concerne l'effet commercial des préférences tarifaires dont les E.A.M.A. bénéficient dans la C.E.E. par rapport aux pays tiers en voie de développement.

Il y a lieu de noter tout d'abord que les préférences tarifaires s'accompagnent souvent, du fait même de certaines obligations de la Convention de Yaoundé, et du Traité de Rome, du démantèlement progressif des organisations bilatérales de marchés en vigueur dans certains pays membres de la C.E.E., en particulier en France.

Or, tandis que ces organisations bilatérales de marchés comportent, outre des préférences tarifaires, des garanties d'écoulement et de prix, les avantages commerciaux de l'Association sont essentiellement d'ordre tarifaire. Si donc l'Association aboutit à élargir le marché potentiel réservé aux E.A.M.A., en revanche, les avantages dont ils bénéficient sur l'ensemble des marchés de la Communauté sont moins importants que ceux dont ils jouissaient dans le cadre d'organisations bilatérales de marchés.

En ce qui concerne l'effet des préférences il faut se rappeler si l'on veut porter une appréciation globale, qu'elles n'ont effectivement joué sur l'ensemble des marchés de la Communauté qu'à partir du 1er janvier 1962 à l'occasion du premier rapprochement vers le tarif douanier commun. Avant cette date, et indépendamment des régimes bilatéraux, plusieurs Etats membres (Benelux - République fédérale d'Allemagne) avaient des droits nuls pour la plupart des produits tropicaux. Dans les quelques cas où des droits existaient (café, République Fédérale), des mesures juridiquement valables avaient été prises ayant pour effet d'éviter l'instauration de préférences en faveur des E.A.M.A.

(A suivre)

Route Kwango-Kenge.
Route Lwana-Mussenge.
Etude route Boma-Tshela.
Pont de Lenge.
Etude routière Congo.
Achat deux dragues marines.

7. Pêche : en 1959 : 153.400 tonnes.
8. Elevage en 1959 : 4.184.000 têtes de bétail.
9. Ressources énergétiques :
Production totale d'énergie électrique en 1962 : 2.641.413.000 kWh.
10. Commerce extérieur (1963) :
Valeur (millions u/c)
exportations : 343,5
importations : 269,5.
Principales exportations 1962 :
cuivre, cobalt et alliage blanc, diamants (1000 carats), or, minerai de manganèse, cassitérite (minerai d'étai), caoutchouc, coton égrené, café vert, palmistes, amandes de palme, huile de palme, huile de palmistes.
Principales importations 1962 :
Produits industriels divers (33,7 %); produits alimentaires (27,5 %); machines et matériel de transport (26,3 %); produits énergétiques (9,9 %); matières premières et semi-produits (2,6 %).
11. Budget 1963 (en millions de francs congolais) :
dépenses : 28.741
recettes : 12.224.

LE COURRIER DES LECTEURS

Je viens de constater avec satisfaction dans le dernier numéro du « Courrier » (n. 8 - juillet 1965) sous la rubrique « Situation des engagements du deuxième F.E.D. début juillet 1965 » que plus de 60 % de l'aide européenne à l'Afrique et à Madagascar étaient consacrés au développement de la production agricole... Je pense une fois de plus que personne ne peut plus nier le caractère réaliste et « scientifique » du deuxième F.E.D. qui ne perd pas de vue cette donnée de base préalable à toute politique de croissance à savoir que 70 à 90 % des populations africaines et malgaches sont encore des « ruraux »...

Pour ma part, je ne peux que souhaiter l'heureuse continuation d'une générosité internationale aussi exemplaire, et espérer, pour le bonheur des P.V.D., qu'avec le troisième F.E.D. (?) apparaîtrait peut-être un « Fonds de stabilisation des cours des produits tropicaux ».

Randriamanantena J.-Henri,
Tananarive (Madagascar)

7. Pêche : en 1962 : 25.000 t.
Port de pêche d'Abidjan.
8. Elevage : en 1961 : 1.424.000 têtes.
9. Ressources énergétiques : production totale d'énergie électrique en 1962 : 120.000.000 kWh.
Liaison par faisceaux hertziens.
10. Commerce extérieur (1962) :
 - a) valeur (1.000 u/c):
exportations : 181.157
importations : 146.504;
 - b) quantités (1.000 tonnes) :
exportations : 1.389
importations : 666.Principales exportations (1962):
café : 145.000 t.; cacao : 101.000 t.; bois bruts, équarris et sciés : 911.400 t.; bananes : 123.000 t.; amandes de palmistes : 10.700 t.
Principales importations 1962 :
produits alimentaires : 18 %; matières premières, demi produits : 1 %; produits industriels : 46 %; machines, matériel de transport : 25 %; produits énergétiques : 6 %.
11. Budget 1963 (milliards de Frs CFA) :
budget de fonctionnement : 27,5;
budget d'équipement : 5,94;
Subvention du budget de l'Etat français : 0,10.